Informations de base

2019/0900(APP) APP - Procédure d'approbation Règlement	Procédure terminée
Statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur européen Voir aussi 2018/2080(INL) **Subject** 1.20.04 Médiateur européen	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AFCO Affaires constitutionnelles	RANGEL Paulo (PPE)	11/07/2018

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
PETI Pétitions	AUKEN Margrete (Verts /ALE)	16/05/2018

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Secrétariat général	TIMMERMANS Frans

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
12/02/2019	Publication de la proposition législative initiale	T8-0080/2019	
09/06/2021	Publication de la proposition législative	T9-0280/2021	
18/06/2021	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/06/2021	Décision du Parlement	T9-0303/2021	
16/07/2021	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2019/0900(APP)
Type de procédure	APP - Procédure d'approbation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2018/2080(INL)
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFCO/9/01856

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T8-0080/2019	12/02/2019	
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0280/2021	09/06/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0303/2021	23/06/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2019)0553	31/10/2019	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(2021)0329	18/06/2021	

Acte final

Règlement 2021/1163
JO L 253 16.07.2021, p. 0001

Statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur européen

2019/0900(APP) - 23/06/2021

Le Parlement européen a adopté par 623 voix pour, 9 contre et 61 abstentions, une résolution législative sur le règlement du Parlement européen fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262 /CECA, CE, Euratom.

Pour rappel, la procédure législative relative à l'adoption du statut du Médiateur européen revêt un caractère institutionnel particulier. D'une part, le Parlement dispose d'un véritable droit d'initiative législative, le «droit d'initiative direct». D'autre part, l'approbation du Conseil est requise et la Commission doit donner son avis.

Vu l'approbation du Conseil et l'avis favorable de la Commission européenne, le Parlement a adopté le règlement fixant **le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur**.

Concrètement, le règlement adopté:

- fixe les conditions dans lesquelles une plainte peut être introduite auprès du Médiateur;

- prévoit les procédures à suivre lorsque les enquêtes du Médiateur font apparaître des cas de mauvaise administration;

- permet au Médiateur de procéder à des enquêtes de sa propre initiative chaque fois qu'il l'estime justifié, notamment dans les cas répétés, systémiques ou particulièrement graves de mauvaise administration, sans préjudice de sa fonction principale, qui est de traiter les plaintes;

- prévoit la possibilité pour le Médiateur de procéder à une enquête afin de déceler des cas de mauvaise administration dans le cadre de lancement d' alertes.

Le Médiateur aura accès à tous les éléments nécessaires à l'exercice de ses fonctions. À cette fin, les institutions, organes et organismes de l'Union devront fournir au Médiateur toute information qu'il demande aux fins d'une enquête.

Le Médiateur et son personnel seront tenus de traiter de manière confidentielle les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, sans préjudice de l'obligation du Médiateur d'informer les autorités des États membres des faits qui pourraient relever d'infractions pénales et dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre d'une enquête.

Le Médiateur devra également pouvoir informer l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union concerné des faits mettant en cause le comportement d' un membre de leur personnel.

Lorsque cela est nécessaire à l'exercice de ses fonctions, le Médiateur pourra coopérer avec les autorités des États membres, dans le respect du droit national et du droit de l'Union applicables et, dans les limites de ses fonctions, coopérer avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, notamment avec ceux chargés de la défense et de la protection des droits fondamentaux.

Le règlement dispose que le Médiateur sera élu par le Parlement européen au début et pour la durée de la législature, en étant choisi parmi des personnalités qui sont citoyens de l'Union et qui offrent toutes les garanties d'indépendance et de compétence requises. Il fixe également les conditions en ce qui concerne la cessation des fonctions du Médiateur, son remplacement, les incompatibilités, sa rémunération, et les privilèges et immunités du Médiateur.

Le siège du Médiateur est celui du Parlement européen.

Statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur européen

2019/0900(APP) - 31/10/2019 - Document annexé à la procédure

AVIS DE LA COMMISSION relatif à un projet de règlement du Parlement européen établissant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom.

La Commission s'est félicitée du projet de règlement du Parlement européen, adopté au cours de sa session plénière du 12 février 2019, qui examine le statut du Médiateur européen pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Plusieurs modifications proposées confirment la pratique établie ou introduisent des améliorations. C'est pourquoi la Commission souscrit, en totalité ou en partie, aux dispositions de la proposition concernant notamment :

- le respect des règles en matière de protection des données à caractère personnel ;
- la prolongation du délai accordé à la Commission pour rendre son avis : la règle actuelle veut que, si le Médiateur émet des recommandations dans le cadre d'une décision de mauvaise administration, la Commission doit lui répondre dans un délai de trois mois ;
- la possibilité pour le Médiateur de mener des enquêtes d'initiative de nature stratégique afin de recenser des cas répétés ou particulièrement graves de mauvaise administration;
- le principe de «dialogue structuré et régulier» avec les institutions et la possibilité d'organiser des consultations publiques avant de formuler des recommandations ;
- la présentation de «rapports spéciaux» au Parlement européen dans des cas très exceptionnels et très sensibles, lorsque le Médiateur estime que l'ampleur de la mauvaise administration est particulièrement grave ;
- la possibilité pour le Médiateur de se présenter devant le Parlement européen, de sa propre initiative ou à la demande du Parlement européen, dans le cadre d'une enquête sur les activités d'une institution ;
- la nouvelle procédure pour proposer une solution de nature à éliminer les cas de mauvaise administration et à donner satisfaction à la plainte ;
- le renvoi à l'Office européen de lutte antifraude et au Parquet européen lorsque les faits sont susceptibles de relever du droit pénal ;
- l'information de la personne concernée et du plaignant par le Médiateur lorsque des informations ont été communiquées au Parquet européen ;
- le principe d'une coopération avec l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Toutefois, la Commission ne souscrit pas à certaines modifications et formule des observations sur certains aspects, et notamment :

- le droit du Médiateur de formuler des recommandations lorsqu'il constate qu'une institution, un organe ou un organisme de l'Union n'applique pas correctement une décision de justice ;
- la prolongation de deux à trois ans du délai de dépôt d'une plainte ;
- les nouvelles dispositions sur les cas de harcèlement sexuel : la Commission estime que i) le Médiateur a déjà certaines des compétences envisagées et il existe donc un risque de double emploi et d'effets secondaires ; ii) certaines de ces dispositions ne relèvent pas de la compétence du Médiateur ; iii) il existe un problème général de méthode et de procédure ; iv) d'autres dispositions manquent de clarté ;
- les nouvelles dispositions sur les lanceurs d'alerte : la Commission estime que i) le mandat du Médiateur n'inclut pas l'évaluation des politiques et procédures en général ; ii) le Médiateur a pour mandat d'enquêter sur des cas de mauvaise administration, et non de dispenser des conseils aux membres du personnel des institutions, a fortiori de manière confidentielle ; iii) la référence à la levée du secret professionnel devrait être supprimée ;
- les nouvelles dispositions sur l'accès aux documents : la Commission propose notamment de remplacer le libellé de la proposition afin de préciser que les institutions, organes ou organismes concernés ne transmettent au Médiateur les documents classifiés émanant d'eux, d'États membres, de pays tiers ou d'organisations internationales qu'après que les services du Médiateur ont mis en place les mesures et les garanties appropriées pour le traitement des documents classifiés ; d'une manière générale, il convient de s'assurer que les informations confidentielles sont correctement identifiées et traitées ;
- l'élargissement de la portée des témoignages des fonctionnaires et autres agents des institutions, organes ou organismes de l'Union : la Commission estime i) que le cadre juridique relatif à la divulgation d'informations par les membres du personnel au Médiateur doit être clarifié, de même que le fait que les membres du personnel ne peuvent pas être appelés à témoigner à titre individuel ii) que l'obligation du secret professionnel devrait toujours s'appliquer ;
- la nouvelle disposition sur les conflits d'intérêts : la Commission estime que le Médiateur n'est pas un organe chargé d'exercer un contrôle permanent d'activités ou de domaines d'activité spécifiques des institutions. Le Médiateur peut se pencher sur ces questions en se fondant sur ses pouvoirs d'enquête à la suite d'une plainte ou de sa propre initiative, mais uniquement dans le cadre d'éventuels cas de mauvaise administration.